



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 février 2008

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 26/02/2008

D - 20080069

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 25 février Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ (*quitte la séance à 16h05*), Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Excusés :

***Direction Générale des Affaires Culturelles. Convention entre
la Ville de Bordeaux et Monsieur Jean Cardot pour la
réalisation et l'installation Place Pey Berland d'une statue
représentant Monsieur Jacques Chaban Delmas. Autorisation
à signer***

M. Hugues MARTIN, Premier Adjoint, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 20060322 en date du 3 juillet 2006, vous avez autorisé Monsieur le Maire à lancer un appel à projet en vue d'ériger sur l'espace public un monument à la mémoire de Jacques Chaban-Delmas.

A l'issue de la sélection des candidats, cinq artistes ont remis une esquisse qui a été examinée par un jury le 21 septembre 2007.

La Commission d'appel d'Offres a ensuite attribué le marché à Monsieur Jean Cardot le 9 octobre 2007 pour un montant de 500 000 €.

Il s'agira d'une statue en pied représentant de façon figurative Jacques Chaban Delmas dans une posture dynamique. Cette statue sera installée sur la Place Pey Berland, à proximité de la Place Jean Moulin.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée portant réalisation et installation de l'œuvre avec M. Jean Cardot.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours en nature 2161 fonction 324.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DE M. COLOMBIER

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 25 février 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

Contrat de Prestation de service entre la Ville de Bordeaux et M.Jean Cardot pour la réalisation et l'installation d'une statue représentant JACQUES CHABAN DELMAS

Entre,

M.Jean Cardot, inscrit à la maison des artistes sous le n° C 03502-10
Ci-après désigné "l'artiste",

et

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé ; habilité aux fins des présentes par délibération n° du ,reçue en Préfecture de la Gironde, le
Ci-après désigné "la Ville".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération 20060322 en date du 3 juillet 2006, la Ville de Bordeaux a décidé d'ériger sur l'espace public un monument à la mémoire de Jacques Chaban-Delmas.

Suite à un appel à projet, à la remise par cinq artistes d'une esquisse et après choix par le jury en date du 21/09/2007 l'artiste retenu est M. Jean CARDOT

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la conception et de la réalisation d'une statue de Jacques Chaban-Delmas ainsi que les conditions de son transport et de son installation sur l'espace public.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OEUVRE

2.1 - Thématique

La Statue figurera Jacques Chaban-Delmas en pied et dans une posture dynamique. Le socle éventuellement nécessaire sera également réalisé par l'artiste.

2.2 - Caractéristiques de la statue

- Dimensions : la sculpture mesurera environ 3 m à 3 m 40 la dimension exacte sera fixée après étude d'échelle par le sculpteur en fonction de l'implantation définitive du monument.

Si l'implantation définitive imposait une dimension supérieure, un avenant pourrait être établi.

- Matériaux : La sculpture sera réalisée en bronze,

2.2 - Caractéristiques du socle

- Dimensions : Un socle sera éventuellement réalisé après étude d'échelle par le sculpteur en fonction de l'implantation définitive du monument.

- Matériaux : le socle sera réalisé en pierre

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

L'artiste réalisera l'œuvre conformément à la thématique et aux caractéristiques visées à l'article 2.

Il en assurera le montage complet ; lequel montage fera l'objet d'une présentation aux services de la Ville préalablement à la pose de la statue.

Le sculpteur est chargé de la direction artistique des travaux et des tâches de coordination concourant à la réalisation de la sculpture. Il sera seul habilité à donner des ordres techniques d'exécution au fondeur. Il pourra procéder à toutes modifications dont il aura l'inspiration.

Le transport sera effectué par la fonderie de COUBERTIN aux frais de l'artiste et sous la responsabilité du transporteur.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville de Bordeaux s'acquittera des sommes dues à l'artiste dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-après.

Elle supportera le coût du contrôle technique de cette opération.

Les fondations seront réalisées sous la direction et la seule responsabilité de la Ville qui en assurera les études et la conception techniques ainsi que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre avec le concours des techniciens et ingénieurs de son choix.

ARTICLE 5 - DELAI DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

Le délai de livraison et d'installation de l'oeuvre est fixé à 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

En contrepartie de ses engagements, l'artiste percevra une somme globale, forfaitaire et non révisable d'un montant de 500 000 € TTC

Cette somme inclut tous les frais inhérents à la réalisation de cette oeuvre d'art et de son socle, à l'exception des fondations et éventuellement d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 7 - VERSEMENTS DE FONDS

La Ville de Bordeaux se libérera de la somme totale en 2 pactes :

- **50 %**, sur appel de fonds de l'artiste à la signature de la convention
- **50%** sur appel de fonds de l'artiste, à la livraison de la statue.

Le terme livraison s'entend comme remise à la ville de l'oeuvre fixée au sol à perpétuelle demeure.

Les sommes versées ne seront acquises à titre définitif à l'artiste qu'à compter de la livraison de la statue. Elles devront être restituées à la ville en cas de non respect des obligations prévues par le présent document.

Les factures afférentes au présent contrat seront établies en un exemplaire original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes

le nom et l'adresse de l'artiste,
les montants de prestations H.T.,
le taux de T.V.A, applicable,
le montant T.T.C. de la prestation la date de réalisation des prestations.

Les factures sont adressées à l'attention de :

Monsieur le Maire de Bordeaux Direction des Finances 33077 BORDEAUX CEDEX

Les sommes dues par la Ville de Bordeaux seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures.

Tout dépassement de ce délai global de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces intérêts moratoires seront calculés au taux légal

en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmentés de deux points.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante (Direction des Finances). Toutefois, si les prestations ne sont pas exécutées au jour de la demande de paiement, le point de départ du délai de paiement est la date de l'achèvement des prestations.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sous réserve des droits moraux de l'artiste sur sa création et des droits d'exploitation à l'exception de ce qui est mentionné à l'alinéa suivant, l'oeuvre sera propriété de la Ville de Bordeaux.

Le présent contrat comporte pour la Ville de Bordeaux le droit de reproduction et de représentation par tous supports, y compris vidéographiques, pour tous pays pendant la durée de la propriété artistique, à des fins non commerciales. Les termes de reproduction et de représentation s'entendent au sens de l'article L122-2 et L122-3 du Code de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES ASSURANCES

L'artiste déclare avoir contracté une assurance responsabilité civile le garantissant pour tout dommage qu'il pourrait causer à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

L'artiste s'engage à produire à la Ville, avant la signature du présent contrat et à première demande de celle-ci, une copie de l'ensemble des polices d'assurances qu'il aura souscrites en exécution des présentes, ainsi qu'une attestation d'assurance pour l'année en cours. L'artiste est notamment responsable des dommages causés aux tiers ou à la Ville à l'occasion de l'exécution de la présente prestation. Il supporte seul les conséquences éventuelles d'actions engagées au titre de contrefaçon.

L'artiste garantit la Ville contre tout recours émanant de tiers à l'exécution des obligations du présent contrat et notamment concernant les droits à l'image.

ARTICLE 10 - DUREE

Le présent contrat prendra effet à compter de sa notification à l'artiste par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il prendra fin à l'issue du délai défini à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas d'inexécution par le titulaire des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par la Ville après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet dans un délai de quinze jours à compter de la date d'accusé de réception. Dans cette hypothèse, il ne sera dû aucune indemnité à ce titre. Dans cette hypothèse également les acomptes éventuellement versés par la ville à l'artiste lui seront remboursés par ce dernier.

Dans le cas où la Ville déciderait de ne pas donner suite au projet pour quelque cause que ce soit, elle s'engage à verser

- une indemnité correspondant aux dépenses engagées par l'artiste, en vue de l'exécution du contrat dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement, à savoir

le coût des matières approvisionnées en vue de l'exécution du présent contrat,

le coût des installations matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du présent contrat,

les dépenses de personnel et prestations de service dont l'artiste apporte la preuve qu'elles résultent directement de la réalisation du contrat.

La prise en compte de ces dépenses par la Ville étant subordonnée à la production par l'artiste de toutes les pièces justificatives s'y rapportant.

ARTICLE 12 - ATTESTATIONS

L'artiste atteste qu'il a obtenu l'ensemble des droits et autorisations sur les utilisations des droits à l'image et un consentement à la diffusion des photographies, qu'il a satisfait à l'ensemble des obligations prévues par les textes en vigueur pour la totalité des impôts et cotisations dus à l'adresse de son établissement, que le travail est réalisé en tant que de besoin avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du travail.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE DISCRETION

L'artiste est expressément tenu à une obligation de discrétion assimilable au secret professionnel pour tous faits, informations, études, décisions dont il pourrait avoir à connaître au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 14 - LITIGES - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, -

Pour l'Artiste, 88, rue Didot, 75014 Paris.

Fait à Bordeaux, le